

**(modifications en vert)**

Mesdames et Messieurs les Maires,  
Vous trouverez ci-dessous un point d'information sur les mesures liées à la gestion de l'épidémie liée au virus Covid-19 ainsi qu'en pièces-jointes le tableau de synthèse des mesures applicables en Haute-Loire dans sa dernière version mise à jour le 26 juillet dernier.

**Situation sanitaire de la Haute-Loire**

Au 5 août, le taux d'incidence s'élève à 134,9 (au 25 juillet il était de 87,7) pour 100 000 habitants, en très forte hausse depuis plusieurs jours.

A ce jour, 30 (+2) personnes sont prises en charge dans les hôpitaux du département dont 1 en réanimation.

Depuis le début de l'épidémie en mars 2020, 258 personnes sont décédées en milieu hospitalier en Haute-Loire.

La situation sanitaire s'aggrave au Haute-Loire. **La vigilance de chacun est nécessaire.**

**Il est impératif de respecter strictement les gestes barrière. Il est important de se faire dépister dès les premiers signes évocateurs et surtout de s'isoler en cas de résultat positif.**

**Point sur la vaccination en Haute-Loire**

En Haute-Loire, au 5 août 2021, 149 024 personnes ont reçu au moins une dose de vaccin (65,7% de la population générale) et 122 455 personnes ont été complètement vaccinées (54% de la population).

Ce sera grâce à la vaccination du plus grand nombre de personnes que l'immunité pourra être développée et nous permettre une sortie de la crise sanitaire de manière durable. **En revanche**, un nombre insuffisant de personnes vaccinées retarderait l'acquisition de cette immunité collective et pourrait, a contrario, faciliter la circulation des mutations des virus, plus contagieuses.

**Prendre un RDV dans l'un des centres de vaccination en Haute-Loire :**

- <https://www.sante.fr/cf/centres-vaccination-covid/departement-43-haute-loire.html>

- Doctolib <https://www.doctolib.fr/>

Ou sur le site ViteMaDose à l'adresse suivante  
<https://vitemadose.covidtracker.fr/>

**Numéro vert d'information sur le coronavirus et la vaccination  
(24h/24 et 7j/7) : 0 800 130 00**

## Passé sanitaire

Depuis le 9 août, le passe sanitaire devient obligatoire dès l'accueil du premier visiteur, spectateur ou client, pour l'accès des personnes majeures ne présentant pas un certificat médical de contre-indication vaccinale aux activités culturelles, sportives, ludiques et festives ainsi qu'aux foires ou salons professionnels, qui se déroulent :

-> dans les établissements recevant du public (ERP) suivants :

- **ERP de type L** : salles d'auditions, de conférences, salles de spectacles et concerts, cinémas, salles des fêtes et polyvalentes ;
- **ERP de type CTS** : chapiteaux, tentes et structures ;
- **ERP de type P** : salles de jeux et salles de danse, ainsi que les restaurants et débits de boisson pour les activités de danse qu'ils sont autorisés à proposer ;
- **ERP de type T** : établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- **ERP de type PA** : établissements de plein air tels que les stades, piscines et équipements sportifs de plein air, parcs de loisirs et d'attraction et parcs à thèmes ;
- **ERP de type X** : gymnases, piscines et équipements sportifs couverts ;
- **ERP de type V** : lieux de culte pour les activités ne présentant pas de caractère cultuel (ex : concerts et expositions dans les édifices religieux) ;
- **ERP de type Y** : musées et salles d'expositions temporaires ;
- **ERP de type S** : bibliothèques et centres de documentation, sauf les bibliothèques universitaires et spécialisées et des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou de recherche ;
- **ERP de type R** : établissements d'enseignement artistique, de danse, du spectacle vivant uniquement pour l'accueil du public extérieur.

-> sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle d'accès des personnes (ex : voies publiques avec barriérage, jardins publics, cours d'établissements, terrains privés ouverts au public).

Le passe sanitaire n'est pas obligatoire pour les événements se déroulant sur l'espace public et pour lesquels aucun contrôle d'accès du public ne peut être mis en place, par exemple :

-> les feux d'artifices,

-> les défilés et fanfares sur la voie publique,

-> sur le périmètre des marchés, brocantes et vide-greniers dans lequel le port du masque demeure obligatoire en Haute-Loire.

**Le passe sanitaire s'applique également pour les personnes majeures :**

-> aux navires et bateaux de croisières ;

-> aux séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes ;

-> aux fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;

-> aux compétitions et manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration préalable, à l'exception des compétitions et manifestations organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.

Consulter l'ensemble des mesures applicables et les modalités de mise en place du [passe sanitaire](#)

## **Fonctionnement du passe sanitaire**

**Le « passe sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :**

**1. La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale, soit :**

- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca).
- 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson)
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

**2. résultat d'un test RT-PCR ou antigénique négatif d'au plus 72 heures, ou d'un autotest supervisé (réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) d'au plus 72 heures ;**

**3. Certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR réalisé plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant.**

**[récupérer leur attestation de vaccination sur le « portail patient » de l'Assurance Maladie](#) ou auprès de tout professionnel de santé.**

Tous les tests RT-PCR, antigéniques ou autotest supervisés génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé. Celle-ci est remise en direct par le professionnel de santé ou

peut également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour la télécharger sur [le portail SI-DEP](#).

Pour en savoir plus sur le passe sanitaire et les preuves acceptées :  
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

L'application TousAntiCovid Vérif possède le niveau de lecture « minimum », c'est-à-dire avec les seules informations «  **passe valide/invalid** » et «  **nom, prénom** », «  **date de naissance** », sans divulguer davantage d'informations relative à la santé de la personne.  
Les responsables d'ERP soumis au passe sanitaire devront vérifier les passes mais pas la cohérence de l'identité des personnes qui les présentent. Le contrôle des identités est un contrôle de second niveau effectué par les forces de l'ordre.

**Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL.**

Télécharger TousAntiCovid Verif sur [Google Play](#) ou [App Store](#)

**Vous trouverez ci-joint le tableau de l'ensemble des mesures applicable en Haute-Loire au 9 août 2021**

=====

### **Fêtes foraines**

Vous trouverez ci-joint le protocole sanitaire applicable aux fêtes foraines. En vertu de ce dernier, le passe sanitaire s'applique à compter de 30 stands ou attractions. Le contrôle se fera au niveau de chaque attraction ou bien à l'entrée s'il y a des entrées dédiées.

### **Mariages et fêtes privées**

Le passe sanitaire :

-> s'applique aux mariages et fêtes privées se déroulant dans des ERP ;

-> ne s'applique pas pour les mariages en mairie ainsi que dans les lieux de culte.

### **Fêtes communales et patronales, animations sur l'espace public**

1/ Le passe sanitaire doit être mis en place pour l'accès aux animations culturelles, sportives, ludiques et festives organisées sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public et qui sont susceptibles de donner lieu à un contrôle d'accès des personnes :

- dès lors qu'il peut être mis en place un barriérage sur la voie publique pour gérer l'accès ;
- ou parce qu'il existe naturellement des points d'entrée contrôlables pour des lieux ouverts au public dans lesquels ils se déroulent (ex : jardins publics, parkings et cours d'établissements, terrains privés ouverts au public).

Cette règle concerne notamment les animations suivantes :

- les bals et repas dansants,
- les concours de pétanque, ainsi que les animations sportives et ludiques,
- les concerts et spectacles.

2/ Le passe sanitaire n'est pas obligatoire pour un certain nombre d'animations et d'évènements qui par nature ne peuvent donner lieu à aucun contrôle d'accès du public, notamment :

- les feux d'artifices,
- les défilés et fanfares sur la voie publique,
- les processions,
- marchés, foires, brocantes et vide-greniers sur le périmètre desquels le port du masque demeure obligatoire en Haute-Loire (arrêté préfectoral) .

A défaut de possibilité de mise en place d'un contrôle d'accès et du passe sanitaire pour ces animations, toutes les dispositions doivent être prises par les organisateurs pour faire respecter les obligations de port du masque et des mesures barrières, en particulier les règles de distanciation (distance d'1 mètre entre personnes lorsqu'elles portent un masque, portée à 2 mètres en l'absence de port masque).

Les buvettes et repas doivent appliquer le protocole sanitaire applicable pour le secteur hôtellerie – cafés – restaurant. Elles sont concernées par l'application du passe sanitaire dès le premier client dans le même temps que les bars et restaurants.

### **Agents et accueil du public dans les mairies**

Le passe sanitaire n'est pas applicable dans les services publics pour l'accueil du public aux guichets, ainsi que pour les cérémonies civiles et les usages professionnels des salles communales (réunions professionnelles, séminaires d'entreprises).

Les agents et les élus territoriaux ne sont de même pas soumis à une obligation vaccinale ou à l'exigence d'un passe sanitaire pour l'exercice de leurs fonctions.

L'obligation de port du masque à partir de 11 ans et le respect des mesures barrières demeurent en revanche applicables dans tous les ERP.